



Université Saint-Joseph de Beyrouth
جامعة القديس يوسف في بيروت

Code anti-fraude de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth

(Texte approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 213^{ème} réunion en date du 22 juin 2022)



TABLE DES MATIÈRES

Section 1- Champ d'application	3
Section 2- Conséquences attachées aux actes frauduleux	4
Section 3- Procédures de signalement des fraudes	4
Section 4- Procédures d'enquête sur les allégations de fraude	5
Section 5- Protection des plaignants ou des dénonciateurs en vertu du Code	6
Section 6- Conservation des plaintes et des documents	6
Section 7- Entrée en vigueur	6
Annexe 1- Formulaire d'engagement	7
Annexe 2 - Formulaire d'une plainte pour fraude	8

Section 1- Champ d'application

1. Les membres de la Communauté universitaire de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après « l'Université ») c'est-à-dire le personnel employé à temps plein, partiel, cadré vacataire ou autre,
 - tout enseignant cadré ou vacataire,
 - tout chercheur ou doctorant,
 - tout étudiant ou stagiaire,

ainsi que

- tout prestataire ayant contracté avec l'Université sous quelque manière que ce soit,
- tout invité extérieur à l'Université,

s'engagent à ne se livrer à aucune activité illégale, dans ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à ne commettre aucun acte de fraude, qu'il soit ou non contraire aux intérêts de l'Université. C'est dans ce sens que ce code a été établi.

Le Service d'audit interne prend en charge l'examen de l'affaire et procède à une enquête à la demande du Recteur de l'Université.

2. Tout acte ou tentative de fraude constaté à la suite d'une enquête menée par le Service d'audit interne, d'une condamnation pénale ou d'une reconnaissance écrite de la part de la partie contrevenante concernée entraîne des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
3. Aux fins de la présente politique, sont considérés comme constitutifs de fraudes :
 - a. Le vol ou le détournement des biens matériels et immatériels de l'Université.
 - b. La présentation de fausses demandes de paiement ou de remboursement.
 - c. L'acceptation d'un « pot-de-vin » ou la facilitation de son obtention, l'acceptation de cadeaux ou d'autres faveurs ou gratifications dans des circonstances qui pourraient conduire à déduire que le cadeau ou la faveur était destiné à influencer la prise de décision d'un membre du personnel de l'Université.
 - d. L'acceptation d'une commission d'un tiers ou le paiement d'une commission à un tiers (pots-de-vin).
 - e. Le chantage ou l'extorsion d'argent ou équivalent.
 - f. La comptabilité faite « hors livre » ou les écritures fausses ou fictives.
 - g. La création et/ou la distribution délibérée de rapports financiers faux ou trompeurs.
 - h. Le paiement de prix ou de frais excessifs lorsque leur justification n'est pas documentée.
 - i. La violation des procédures universitaires dans un but de gain personnel ou au détriment des intérêts financiers de l'Université.
 - j. Le détournement des responsables de l'Université des réglementations et législations fiscales
4. Si un membre de la Communauté universitaire sait ou croit raisonnablement que des personnes associées à l'Université ont commis ou prévoient de commettre un acte de fraude décrit ci-dessus, il doit déposer une plainte écrite dans les plus brefs délais auprès du Service d'audit interne, du Secrétaire général ou du Recteur.
5. Les responsables des institutions sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir, détecter et signaler les actes éventuels de fraude susceptibles d'être commis par le personnel sous leur supervision.



Section 2 - Conséquences attachées aux actes frauduleux

1. L'Université se réserve le droit discrétionnaire de prendre toutes les mesures appropriées en réponse à toute plainte, y compris des mesures disciplinaires et judiciaires, allant jusqu'au licenciement, contre toute personne qui a agi en violation du présent code.
2. Tout membre de la Communauté universitaire qui agit de mauvaise foi, délibérément ou malicieusement, pour couvrir ou dissimuler un acte sanctionné par ce code, pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.
3. L'Université se réserve le droit de porter plainte contre les membres de la Communauté universitaire et d'intenter toute action pénale auprès des autorités compétentes.
4. L'Université se réserve le droit de poursuivre tout membre de la Communauté universitaire devant les tribunaux civils compétents afin de mener à la restitution de toute perte que l'Université aurait pu subir.
5. Le Service des ressources humaines qui détient les dossiers d'un membre de la Communauté universitaire sanctionné en vertu du présent code consignera les motifs de la mesure disciplinaire.
6. Le membre de la Communauté universitaire licencié en vertu du présent code ne sera pas admissible au réemploi par l'Université sauf décision écrite contraire du Recteur.

Section 3- Procédures de signalement des fraudes

1. Les plaintes peuvent être signalées par écrit au directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur de l'Université.
2. Toute plainte pour fraude sera notifiée selon le formulaire attaché au présent code, par le plaignant, son supérieur hiérarchique ou, s'il s'agit d'une plainte verbale, par la personne qui reçoit la plainte, avec une copie envoyée au directeur du Service d'audit interne. Si la plainte concerne le directeur du Service d'audit interne, la copie de la plainte doit être envoyée directement au Recteur ou au Secrétaire général.
3. Le directeur du Service d'audit interne transmet au Recteur un rapport relatif à toute plainte et aux résultats de toute enquête ultérieure. Si la plainte concerne le directeur du Service d'audit interne, le directeur du Service de l'audit externe est chargé par le Recteur de faire l'enquête et de soumettre le rapport au Recteur et au Secrétaire général.

Toutefois, toute personne signalant une fraude réelle ou présumée est encouragée à s'adresser au directeur du Service d'audit interne au cas où des informations supplémentaires seraient nécessaires.

Section 4- Procédures d'enquête sur les allégations de fraude

1. La plainte sera examinée par le directeur du Service d'audit interne (ou, si la plainte concerne le directeur du Service d'audit interne, par le Recteur ou le Secrétaire général), avec l'aide de l'avocat de l'Université, et des mesures d'enquête seront prises le plus rapidement possible.
2. Toute plainte pour fraude sera traitée de la manière la plus confidentielle possible.
3. Dans la mesure du possible, le plaignant ou le supérieur hiérarchique rencontre le directeur du Service d'audit et en discute avec lui. Cette discussion comprendra notamment l'examen des questions suivantes :
 - a. L'acte allégué constitue-t-il une violation du présent code ?
 - b. La question est-elle potentiellement susceptible d'une qualification pénale ?
 - c. Quelles mesures doivent-elles être prises immédiatement pour protéger les preuves et comment ces mesures seront-elles prises ?
 - d. Les autorités judiciaires ou le procureur général doivent-ils être informés ?
 - e. Quelles unités de l'Université sont impliquées ? Leurs chefs de service devraient-ils être impliqués dans l'enquête, et si oui, quand ?
4. Un principe de base est qu'aucune unité de l'Université ne soit autorisée à enquêter de manière indépendante.
5. S'il le juge nécessaire, le directeur du Service d'audit interne peut informer le directeur des ressources humaines, le doyen et les autres chefs de service ou de département concernés de la plainte et de l'état de l'enquête.
6. Si le directeur du Service d'audit interne décide qu'une enquête approfondie doit être menée, il en informera le Recteur et celui-ci nommera un comité d'enquête et désignera en son sein un président pour superviser l'enquête. Si le Recteur fait l'objet de la plainte, le Recteur saisit le Conseil restreint de l'Université qui nommera un comité d'enquête.
7. En cas de menace pour la vie, de crainte de perdre des preuves ou de possibilité de remédier à la situation, le Recteur (ou le Conseil restreint au cas où le Recteur est concerné) peut prendre ou ordonner des mesures immédiates, en attendant la réunion visée au point 3 ci-dessus, ou une réunion du comité d'enquête.
8. Le comité d'enquête peut décider de rencontrer les personnes concernées faisant l'objet de l'enquête et, le cas échéant, demander au Service des ressources humaines de suspendre temporairement les personnes concernées faisant l'objet de l'enquête de leurs fonctions actuelles, jusqu'à ce que l'enquête confirme leur implication dans la fraude ou les dissipe de tout soupçon. Une copie de la demande de suspension est envoyée au chef du service de la personne concernée faisant l'objet de l'enquête.

Le comité peut également organiser des réunions avec d'autres personnes soupçonnées d'avoir participé à la fraude alléguée ou d'en avoir eu connaissance.

Toutes ces réunions sont traitées de la manière la plus confidentielle possible et sont documentées par le comité.
9. Les membres du personnel de l'Université faisant l'objet d'une enquête ont le droit de consulter un avocat ou tout autre membre du personnel de l'Université qui sera présent au cours de tout entretien mené en relation avec la fraude présumée.
10. Tout membre de la Communauté universitaire faisant l'objet d'une enquête a le droit d'avoir un représentant de la faculté présent au cours de tout entretien.

11. À la fin de son enquête, le comité d'enquête soumet un rapport écrit au Recteur (ou au Conseil restreint si le Recteur est concerné), qui rendra une décision sur la question, y compris toute mesure disciplinaire à prendre. Cette décision sera communiquée à la personne accusée de fraude, par le bureau du Recteur, en coordination avec le Service des ressources humaines. La décision du Recteur ou du Conseil restreint sera définitive.

Section 5- Protection des plaignants ou des dénonciateurs en vertu du Code

1. En menant ses enquêtes et en traitant les plaintes en vertu du présent code, l'Université s'efforcera de garder confidentielle l'identité de tout plaignant ou de toute personne qui fournit des renseignements au cours d'une enquête.
2. L'Université ne prendra sciemment, avec l'intention de riposter, aucune mesure préjudiciable à un plaignant ou à une personne qui fournit des informations au cours de l'enquête pour:
 - a. Signaler une plainte de bonne foi conformément au présent code au directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur ; ou
 - b. Fournir, de bonne foi, des informations concernant une plainte au Directeur du Service d'audit interne, au Secrétaire général ou au Recteur ; ou
 - c. Participer au dépôt d'une plainte qui sera sur le point d'être déposée ou aider à la déposer.
3. Les personnes qui menacent de représailles une personne signalant un soupçon de fraude font l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.
4. Une personne qui fournit délibérément ou malicieusement de fausses informations ou allégations peut toutefois faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Section 6- Conservation des plaintes et des documents

Toutes les plaintes concernant des violations présumées de ce code restent confidentielles. De plus, toutes les déclarations écrites, ainsi que les résultats de toute enquête s'y rapportant, sont conservées par l'Université conformément au code de conservation des dossiers propres à l'Université.

Section 7- Entrée en vigueur

Le présent code, ainsi que toute modification ultérieure, entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil de l'Université.

Le code ainsi que toute modification sont diffusés à la Communauté universitaire par tout moyen. A ce titre, il est disponible sur le site web de l'Université.

Pour tout commentaire, ou requête, veuillez contacter : audit.interne@usj.edu.lb, secg@usj.edu.lb ou recteur@usj.edu.lb.



ANNEXE 1

Engagement

Je soussigné/e, exerçant les fonctions de au sein de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après dénommée « l'Université ») m'engage, conformément au code anti-fraude de l'Université, à ne commettre aucun acte ou tentative de fraude.

Je m'engage par conséquent à :

Ne me livrer à aucune activité illégale, dans ou en dehors de l'exercice de mes fonctions

Ne commettre aucun acte de fraude, qu'il soit ou non contraire aux intérêts de l'Université

À déposer une plainte immédiatement, auprès du Service d'audit interne, du Secrétaire général ou du Recteur de l'Université à la découverte de tout acte ou tentative frauduleuse

Cet engagement demeurera effectif pendant toute la durée de l'exercice de mes fonctions.

J'ai été informé(e) que tout manquement partiel ou total au présent engagement m'expose à de possibles sanctions disciplinaires et/ou judiciaires conformément aux statuts de l'Université et à la réglementation en vigueur.

Nom:

Signé à :

En date du :

Le texte du présent engagement a été approuvé par le Conseil de l'Université lors de sa 213^{ème} réunion en date du 22 juin 2022.



ANNEXE 2

Formulaire d'une plainte pour fraude

Préparé par : Date :

Institution/service : Signature :

Description de l'acte prétendument frauduleux et identification des parties impliquées

Des parties extérieures à l'Université étaient-elles impliquées ?

Comment l'incident a-t-il été découvert ?

Règles, codes, règlements et procédures prétendument violés

Autres commentaires ou remarques

Plainte déposée chez :

- Le Directeur du Service d'audit interne
- Le Secrétaire général
- Le Recteur de l'USJ
- Autre :

Date :

Signature :